

Arrêt

n° 298 629 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 15 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 juin 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant introduit auprès de l'ambassade belge à Kinshasa une demande de visa court séjour pour des raisons touristiques.

1.2. Le 15 mai 2023, la partie défenderesse prend une décision motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie*

Le requérant présente deux comptes bancaires avec des soldes positifs (l'un à son nom et l'autre au nom de son épouse). Cependant, l'origine de ceux-ci n'est pas démontrée (versement de son salaire ou autres revenus réguliers légaux via un historique bancaire).

De ce fait, il ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

** (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

Bien qu'il ait respecté ses précédents visas, le requérant ne fournit actuellement pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine.

En effet, il ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels légaux (ou ceux de son épouse) via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 3, 3bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code des visas), des « principes de bonne administration, notamment, du principe du raisonnable et du principe de légitime confiance », du devoir de minutie et de soin, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Reproduisant les deux motifs de l'acte attaqué, la partie requérante soutient, notamment, qu' « à la lecture de son dossier de demande de visa, il apparaît clairement que la partie requérante apportée la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé en Belgique tout en démontrant qu'il n'existe aucun doutes quant à sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa. ». A titre liminaire, la partie requérante rappelle que « son épouse et [le requérant] ont séjourné dans plusieurs dizaines de pays en Europe en ce compris la Belgique dans le respect de la réglementation en vigueur et dans le respect scrupuleux des conditions d'entrées, de séjour et les dates de retour dans son pays d'origine sous le régime de visa 90 jours avec multiples entrées sans que cela ne cause un quelconque problème ». Ensuite, elle fait valoir que « Après avoir fourni la justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé (pièce 4), la partie requérante a produit de nombreuses preuves suffisantes qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine. », que « A l'appui de sa demande de visa, [...] la partie requérante a donc produit un premier relevé de compte bancaire EQUITY-BCDC de trois derniers mois allant du 01.12.2022 au 23.03.2023 présentant un solde créditeur de plus de USD 10.000,00 (pièce 5), un deuxième relevé de compte bancaire ECOBANK qui renseigne les mouvements de trois derniers mois allant du 01.12.2022 au 21.03.2023 avec un solde créditeur de plus de USD 11.000,00 (pièce 5) » et que « Cette somme constitue clairement des ressources suffisantes pour couvrir un séjour de 29 jours prévus pour le couple [R.] en Belgique séjournant à THON l'hôtel Stéphanie comme l'atteste sa réservation du 26.05.2023 au 24.05.2023 (pièce 7). Une visite touristique en Belgique du 26 mai 2023 jusqu'au 24 juin 2023 soit une durée de 29 jours comme le confirme le point 23 du formulaire qu'ils ont rempli lors de l'introduction de leur demande de visa. ».

Elle estime que « Au regard de qui précède, il convient de constater que la partie requérante a apporté avec une crédibilité suffisante la preuve qu'elle dispose moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine » et que « A la lecture de la motivation de la décision attaquée, il appert qu'il est reproché à [le requérant] d'avoir présenté deux comptes bancaires avec des soldes positifs (l'un à son nom et l'autre au nom de son épouse) pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ainsi que ceux de son épouse sans toutefois justifier leur origine ». A cet égard, elle soutient que « la loi exige de justifier de revenus suffisants pour la couverture des charges liés au séjour et non de démontrer leur origine. Exiger la présentation des historiques bancaires revient à excéder les exigences de la loi [...] ».

La partie requérante fait également valoir que « [le requérant] a malgré tout apporté la preuve par la production des documents probants où il apparaît qu'il a travaillé depuis de nombreuses années en qualité d'administrateur général de la Société Financière de Développement SOFIDE SA, une entreprise dont 56,5% du capital est détenu par l'Etat Congolais et qu'il assure encore les fonctions d'administrateur à l'Ecole Supérieure de la Banque, Nanterre, France depuis 2015 où il enseigne également depuis 2012. Il

est également délégué pour la République Démocratique du Congo de l'Ecole Supérieure de la Banque, ESBANQUE, Nanterre, France (Centre de Formation de la Profession Bancaire) et de Maître de conférences. » et qu' « qu'a la lecture du dossier administratif, il appert qu'il a déposé à l'appui de sa demande, quatre titres de propriété dont trois sont en location et un relevé de compte bancaire mentionnant clairement le libellé : versement de loyers 9.000\$ par mois (pièce 5A). ». Elle ajoute que « lors de l'introduction de sa demande de visa la partie requérante a fourni des informations très détaillées sur l'objet et les conditions de son séjour en Belgique avant de produire des documents probants à l'attestant de sa solvabilité suffisante pour couvrir son séjour en Belgique. », que « en réponse à sa demande de visa contenant de nombreux documents clairs et précis, la partie défenderesse s'est focalisée sur un élément produits, (deux comptes bancaires avec des soldes positifs) dont elle tire des conclusions qui relèvent de l'interprétation personnelle, et ne sont pas étayées par suffisamment d'éléments concrets. Une analyse des nombreux documents fournies par la partie requérante dans le cadre de sa demande de visa, ne trouvent aucun écho dans la motivation de l'acte attaqué ou au dossier administratif. ».

Ensuite, la partie requérante soutient également que « [le requérant] justifie des raisons importantes/solides de regagner son pays d'origine et ne comprend pas le raisonnement de la partie adverse ayant abouti à la prise de la décision querellée. » et que « Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée *a minima* d'expliquer pourquoi le visa touristique lui a été refusé alors même qu'elle a produit tous les documents exigés lors du dépôt de sa demande de visa, qu'elle a justifié l'objet, le but de son séjour en Belgique tout en respectant les conditions du séjour envisagé ». A cet égard, elle fait, entre autres, valoir que « Il ne ressort nullement de la décision querellée que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments du dossier de la partie requérante et qu'elle a omis de faire une analyse individuelle et rigoureuse de sa demande de visa. », que « La simple allusion à la l'absence de versement de salaire ou autres revenus réguliers et légaux via un historique bancaire demeurent insuffisante pour justifier le refus de VISA quand bien même la partie requérante a produit la preuve et l'origine de ses revenus. », et que « Son épouse et lui n'ont nullement l'intention de rester en Belgique au terme de leur visa dans la mesure où ils justifient de nombreux liens sociaux, des attaches économiques solides dans leur pays d'origine et dont ils ne peuvent s'en séparer pour une longue période. Ils soutiennent qu'il n'existe aucun risque migratoire dans leur chef dans la mesure où ils viennent régulièrement en Belgique et retournent toujours dans leur pays d'origine dans le respect de la durée de leur visa. ». Elle ajoute que « *Sur le plan économique*, et comme développer plus haut, la partie requérante a déposer des documents dont il découle qu'elle vit paisiblement dans son pays d'origine et perçoit une pension de retraite, revenus réguliers et des loyers perçus de ses quatre immeubles mis en location à Kinshasa (RDC). A l'appui de leurs déclarations, ils déposent les copies des titres fonciers et les extraits de comptes bancaires attestant de la perception des revenus réguliers à savoir les loyers ». Elle rappelle que « Depuis 2015, il exerce la mission de Délégué de l'Ecole Supérieure de Banque, CFPB, Nanterre France en RDCongo et il intervient pour la formation continue des managers des banques dans le cadre de l'Accord signé entre l'Ecole Supérieure de Banque et l'Association Congolaise des Banques (pièce 11) », et que le requérant possède « Quatre titres de propriétés situées dans les quartiers résidentiels : trois dans la ville de Kinshasa, Commune Ngaliema et un quatrième titre propriété située de la ville de Lubumbashi, Commune de Lubumbashi, Quartier Golf) (pièce 13). », en telle manière que « La partie requérante prouve de ce fait qu'elle a apporté avec une crédibilité suffisante la preuve de ses liens économiques avec la RDCongo. ». Elle souligne également que « la partie requérante apporté la preuve suffisante de son retour en fournissant des billets d'avions aller et retour au départ de la RDC Congo pour l'espace Schengen (pièce 9), elle a également renseigné son itinéraire de voyage et son programme de visite touristique détaillés (pièce 4) tout en fournissant des motifs crédibles pour lesquels elle doit regagner son pays avant le terme de son visa. »

2.3.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32, §1, du Règlement (CE) n°810/2009 lequel porte, notamment, que : « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) *si le demandeur:*

[...]

iii) *ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer également ces moyens,*

[...]

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Toutefois, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est, premièrement, fondé sur le motif selon lequel le requérant « *n'[a] pas fourni la preuve qu'[il] dispos[e] de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel [son] admission est garantie* » en ce que « *le requérant présente deux comptes bancaires avec des soldes positifs (l'un à son nom et l'autre au nom de son épouse). Cependant, l'origine de ceux-ci n'est pas démontrée (versement de son salaire ou autres revenus réguliers légaux via un historique bancaire)* » et que « *de ce fait, il ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour* ».

La décision querellée est également fondée sur les motifs et constats suivants : « *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* » et que « *Bien qu'il ait respecté ses précédents visas, le requérant ne fournit actuellement pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine. En effet, il ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels légaux (ou ceux de son épouse) via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.* ».

2.4. S'agissant du premier motif de la décision querellée, relatif à l'absence de preuve de moyen de subsistance suffisant « *pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie [...]* », le Conseil observe qu'il repose, notamment, sur les constats que « *le requérant présente deux comptes bancaires avec des soldes positifs (l'un à son nom et l'autre au nom de son épouse). Cependant, l'origine de ceux-ci n'est pas démontrée (versement de son salaire ou autres revenus réguliers légaux via un historique bancaire)* » et que « *de ce fait, il ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour* ».

Or, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi l'existence de ces soldes positifs sur les comptes bancaires du requérant et de son épouse ne suffiraient pas à démontrer la capacité financière de ce dernier. Le constat de l'absence d'indication de l'origine de ce solde ne peut être considéré comme suffisant à cet égard. La partie défenderesse reste en défaut de préciser la disposition légale ou réglementaire qui imposerait au requérant de démontrer l'origine de ces soldes pour considérer que les ressources démontrées suffisent.

Par ailleurs, la partie défenderesse n'explique pas plus pour quelle raison les soldes de 10 216,67 et de 11 598,48 USD (soit environ 9700 et 11 000 euros) sur les comptes bancaires du requérant et de sa femme ne suffiraient pas à démontrer que le requérant « *dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour* » en Belgique. Le Conseil reste, au demeurant, sans comprendre en quoi la provenance de ce montant aurait une incidence sur la capacité financière du requérant à financer son séjour en Belgique, dès lors que rien ne permet de soutenir, d'une part, que celui-ci ne pourrait disposer librement de l'entièreté de cette somme, et d'autre part, que ladite somme serait, en elle-même, insuffisante pour couvrir les frais de séjour du requérant en Belgique.

2.5. S'agissant du second motif, constatant que « *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* », le Conseil rappelle que la partie défenderesse a estimé à cet égard que « *Bien qu'il ait respecté ses précédents visas, le requérant ne fournit actuellement pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine. En effet, il ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels légaux (ou ceux de son épouse) via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.* ».

Or, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de visa, le requérant a, entre autres, produit des certificats d'enregistrement de quatre concessions perpétuelles à Kinshasa, des extraits de deux comptes bancaires appartenant au requérant et à son épouse faisant état de montants de 10 216,67 et de 11 598,48 USD et dont il ressort, s'agissant du compte bancaire de l'épouse du requérant, la perception d'un loyer mensuel, d'une attestation dont il ressort que le requérant occupe la fonction de « formateur occasionnel » et est délégué de l'Ecole supérieure de la Banque à Nanterre à Kinshasa depuis le 26 mars 2012, une attestation dont il ressort qu'il occupe la fonction d'administrateur indépendant au sein de la SOFIDE, un billet d'avion Kinshasa-Bruxelles dont l'aller était prévu le 25 mai 2023 et le retour le 24 juin 2023, une assurance voyage couvrant la période du 26 mai au 24 juin 2023, une réservation d'hôtel pour la période du 26 mai au 24 juin 2023, l'itinéraire de son séjour en Belgique pour la période du 29 mai au 22 juin 2023, ainsi que l'extrait de son acte de mariage.

Toutefois, le Conseil relève, à la suite de la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué ne fait pas état de l'ensemble des documents repris ci-avant, susceptibles de constituer des attaches économiques, et se borne à constater l'absence de preuve de revenus réguliers personnels légaux via un historique bancaire, permettant de prouver son indépendance financière. Le Conseil estime que cette motivation, silencieuse sur l'ensemble des autres éléments apportés par la partie requérante, ne permet pas de comprendre en quoi les documents susvisés ne permettent pas de démontrer des attaches socio-économiques dans le chef du requérant au pays d'origine, et, partant, sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa.

Il convient de souligner que, selon l'annexe 2 du Règlement (CE) n°810/2009, qui établit à cet égard une liste non exhaustive, les documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des Etats membres sont les suivants :

- « 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets;
- 2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence;
- 3) une attestation d'emploi: relevés bancaires;
- 4) toute preuve de la possession de biens immobiliers;
- 5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle ».

Le Conseil estime, par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments déposés, que la seule allégation selon laquelle le requérant « ne fournit pas de preuve de revenus réguliers personnels légaux (ou ceux de son épouse) via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière » ne peut suffire in casu, et ne témoigne nullement de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier. Il en résulte que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle. Tel que motivé, l'acte attaqué ne permet pas de comprendre comment la partie défenderesse a apprécié l'ensemble des éléments rappelés ci-avant, s'agissant d'évaluer l'ancrage économique de la partie requérante.

2.6. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [les] motifs [de la décision] sont adéquats et ils ne sont pas utilement remis en cause en termes de recours. Chacun de ces motifs est en outre suffisant. Dans son recours, la partie requérante invite manifestement [le] Conseil de céans à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qu'il ne peut faire, comme exposé supra. Elle ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation et se contente de rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande de visa ainsi que le fait qu'elle a déjà obtenu par le passé des visas court séjour, qu'elle a respecté. Aucune violation de l'article 32 du Code communautaire des visas court séjour n'est démontré. [...] Le devoir de minutie ne constitue pas une règle de droit susceptible de fonder un moyen d'annulation. A titre subsidiaire, le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. La partie défenderesse observe que la partie requérante se contente d'invoquer la violation de ce principe sans expliquer en quoi ce principe aurait été violé in concreto. La partie requérante ne démontre pas que

la décision attaquée a été prise sur la base d'informations erronées, d'une manière manifestement déraisonnable ou en excès du large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse. Dans ces conditions et à la lumière de ce qui précède, à savoir le fait que tous les éléments connus par la partie défenderesse ont été effectivement appréciés, il ne peut sérieusement être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le devoir de minutie. La partie défenderesse considère que, dans la mesure où la partie requérante invite votre Conseil à substituer son appréciation à celui de la partie défenderesse, le moyen doit être rejeté », n'est pas de nature à renverser les constats précédents.

2.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 15 mai 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY